

Arrêt

n° 129 143 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2014 et notifié le 18 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un visa étudiant en vue de participer à un examen d'admission à l'Université Catholique de Mons et elle s'est vue délivrer un titre de séjour limité à la durée de ses études sur la base d'une inscription à l'Université Catholique de Louvain, valable jusqu'au 31 octobre 2013. Le 23 décembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en vue de changer d'école et a produit une inscription à l'Institut de Formation de Cadres pour les Développement. Cette dernière demande a été rejetée le 7 mars 2014.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 1° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année scolaire 2013-2014, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement, IFCAD, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour, lequel est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2013.

L'intéressée a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle soutient que l'article 62 de la Loi et la loi du 29 juillet 1991 précitée, dont elle reproduit le contenu de l'article 3, s'opposent à ce que la légalité d'une décision puisse être contrôlée sur la base de motifs de droit et de fait qui n'y sont pas énoncés de manière expresse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des informations fournies et d'avoir ainsi manqué à son obligation de motivation. Elle expose que la partie défenderesse a octroyé un visa étudiant à la requérante afin que cette dernière puisse participer à l'examen d'admission de l'Université de Mons et que, dans un courrier du 23 décembre 2013, la requérante a expliqué les raisons pour lesquelles elle a changé d'orientation et pour lesquelles elle s'est inscrite dans un autre établissement scolaire. Elle prétend que « *la décision de l'Office des étrangers estime que la requérante ne prouve nullement la nécessité de poursuivre une formation en Belgique en démontrant la spécificité par rapport aux formations similaires organisées dans le pays d'origine* » et que la partie défenderesse s'est dès lors fondée sur une appréciation objective. Elle souligne que la requérante a motivé son choix et donné des explications circonstanciées et qu'ainsi, la partie défenderesse a motivé inadéquatement et insuffisamment, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes de prudence et de diligence.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe d'équitable procédure.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.1.2. Le moyen unique pris est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est motivé comme suit : « Article 61, §2, 1° : « *l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ». En effet, pour l'année scolaire 2013-2014, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement, IFCAD, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour, lequel est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2013. L'intéressée a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée. (...) ».

Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte pas la moindre critique à l'encontre de cette motivation. En effet, elle prétend uniquement que « *la décision de l'Office des étrangers estime que la requérante ne prouve nullement la nécessité de poursuivre une formation en Belgique en démontrant la spécificité par rapport aux formations similaires organisées dans le pays d'origine* » et elle souligne que, dans un courrier du 23 décembre 2013, la requérante a motivé son choix et expliqué les raisons pour lesquelles elle a changé d'orientation et pour lesquelles elle s'est inscrite dans un autre établissement scolaire. Elle estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes de prudence et de diligence. Or, le Conseil observe que cette argumentation n'est pas relative à la motivation de la décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 7 mars 2014, mais bien à l'encontre de la motivation de la décision du même jour rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 décembre 2013. L'argumentation en question ne peut dès lors être reçue. A titre de précision, le Conseil souligne que la décision du 7 mars 2014 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 décembre 2013, à laquelle se réfère l'acte querellé, n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil de céans.

3.3. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu prendre à bon droit la décision entreprise.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE